

élève contre lui la présomption qu'il est commerçant ; mais cette présomption n'est pas *juris et de jure*, car le bénéficiaire peut avoir abusé de la situation difficile du souscripteur, pour exiger lui-même que celui-ci se déclarât commerçant. — Dalloz, No. 54. — Mais il suffit que dans des exploits signifiés à sa requête, comme par exemple, dans un acte d'appel ou d'opposition, un individu ait pris la qualité de commerçant pour qu'il ne soit pas recevable à contester plus tard la juridiction du tribunal de commerce. 11 Germ. an XI ; 7 mars 1821, Orléans.



## SÉCTION TROISIÈME.

### QU'ENTEND-T'ON PAR ACTE DE COMMERCE. (†)

On appelle en général *acte de commerce* tout acte qui, en raison soit de sa nature, soit de son importance relative, soit de la qualité des parties ou de l'une d'elles, soit de leur intention, est présumé avoir pour objet le commerce ou la spéculation. La loi, (c. com. 632, 633) a énuméré certains actes qu'elle répute commerciaux ; elle n'a pas défini ces actes. Aussi faudrait-il, pour qu'une définition pût être exacte, qu'elle s'appliquât à toutes ces spécialités, ce qui serait hors du possible. On ne peut que saisir quelques caractères généraux.



### DES ACTES DE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

1.—Il importe de bien préciser quels sont les actes de commerce, car ils attribuent à celui qui s'y livre *habituellement* la qualité de commerçant, et ils soumettent à la juri-

(†) Tiré du Dictionnaire de Législation Usuelle. *V. Actes de Commerce.*